**571** (2013-2014) — N° 9

# PARLEMENT

# DE LA

# COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

18 DÉCEMBRE 2013

## PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE(1)

## AMENDEMENT(S)

## DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1)Voir Doc. n°571 (2013-2014) n°1 à 8.

# TABLE DES MATIÈRES

1 Amendement n°1 déposé par Mme Julie de Groote, Mme Françoise Fassiaux-Looten et Mme Bénédicte Linard 3

2 Amendement n°2 déposé par Mme Julie de Groote, Mme Nadia El Yousfi et Mme Bénédicte Linard 4

## 1 Amendement n°1 déposé par Mme Julie de Groote, Mme Françoise Fassiaux-Looten et Mme Bénédicte Linard

### Article 5

L'article 5 du décret programme en projet est remplacé par un nouvel article 5 libellé comme suit :

« Article 5. Les alinéa**s 1 et** 2 du §3bis de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement **sont remplacés par les alinéas** suivants :

«Chaque établissement reçoit 75 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3. Pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire **ordinaires et spécialisés**, une partie du solde est répartie par application d'un mécanisme de différenciation conformément au décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire **ordinaires et spécialisés** et le reste**, augmenté du prélèvement de 14 % visé à l'article 18, § 1er, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire** est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les critères **fixés à l'alinéa 2 entre l'ensemble des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés** Pour l'enseignement de promotion sociale, le solde est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les critères **fixés à l'alinéa 2 entre l'ensemble des établissements d'enseignement de promotion sociale.**

Pour les répartitions visées à l'alinéa 1er, tant en ce qui concerne les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés que pour les établissements d'enseignement de promotion sociale, le Gouvernement se fonde sur les propositions du Service général de l'Enseignement de la Communauté française. Ces propositions visent, en fonction des moyens disponibles, à répondre aux demandes des chefs d'établissements dûment motivées sur base d'un ou plusieurs des critères suivants :

**a) le nombre ou la situation particulière des membres du personnel ouvrier ou de maîtrise ;**

**b) les besoins énergétiques ;**

**c) la spécificité de certaines options nécessitant des moyens de fonctionnement particulièrement importants ;**

**d) des locaux et/ou superficies surdimensionnés par rapport à la population scolaire ;**

**e) la situation budgétaire et/ou financière ;**

**f) des situations ponctuelles relevant de circonstances exceptionnelles ou de force** majeure.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en 2014, chaque établissement reçoit 70,95 % de la dotation forfaitaire établie conformément au §3 et 4,05 % restent acquis au Trésor.

Il est prélevé un montant de 20.573,18 EUR par membre du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs, nommés à titre définitif et affectés à l'établissement. Ce montant est réduit à due concurrence en cas d'absence ou de maladie de plus d'un mois du membre du personnel pendant l'année civile en cours ou au prorata en cas de nomination à titre définitif à mi-temps. Ce montant est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.»

*Justification*

1. Dans un de ces rapports, la Cour des Comptes a constaté que depuis 2001, aucun Gouvernement n'a exécuté la disposition de l'article 3, §3bis de la Loi du Pacte qui prévoit que le Gouvernement fixe les modalités d'attribution du solde (14 %) ;

2. Faute d'AGCF et compte-tenu des difficultés objectivées (rapport des vérificateurs, demandes auprès du SGECF) de certains établissements, qu'ils soient en article 3 ou en article 18, l'Administration a, chaque année, depuis 2003, proposé au Ministre compétent un tableau d'affectation des soldes. En 2013, ces soldes représentent 5.428.396 €, soit 14 % des 38.774.260 de dotation des établissements soumis à l'article 3. Les dotations des établissements soumis à l'article 3 ne représentent que 27,44 % des dotations de l'ensemble des établissements organisés par la FWB ;

3. Sans ces compléments de dotation certains établissements, en article 3 ou 18, n'auraient pas pu faire face à leurs obligations financières, voire à la liquidation des salaires des PAPO contractuels.

4. Un AGCF fondé sur le libellé actuel des articles 3 et 18 :

— Maintiendrait un prélèvement de 14 % sur les seuls établissements en article 3, pas nécessairement les mieux dotés par rapport à leurs besoins ;

— Interdirait une redistribution des prélèvements sur les établissements en article 18 qui en bénéficient aujourd'hui parce que leurs besoins sont bien réels et objectivés ;

— Empêcherait toute régulation des moyens de fonctionnement visant à rééquilibrer les moyens entre établissements mieux dotés et moins biens dotés.

L'objectif de cet amendement comme du suivant est de modifier les articles 3 du Pacte et 18 de la Saint-Boniface de manière à pouvoir prélever sur tous les établissements et de pouvoir redistribuer tant sur les articles 3 et 18. L'amendement précise également les critères qui entreront en ligne de compte dans la motivation des demandes formulées par les établissements via le Service général de l'enseignement de la Communauté française.

En pratique :

— les modifications opérées dans l'alinéa 1 visent la mutualisation des prélèvements actuels sur les articles 3 avec les prélèvements qui seront dorénavant opérés également sur les articles 18 et la consolidation de ces deux sources en distinguant néanmoins les prélèvements sur les établissements d'enseignement obligatoire de ceux opérés sur les établissements d'enseignement de promotion sociale ;

— l'alinéa 2 ajouté précise la procédure et les modalités d'attribution des prélèvements consolidés.

## 2 Amendement n°2 déposé par Mme Julie de Groote, Mme Nadia El Yousfi et Mme Bénédicte Linard

### Article 11

**L'article 11, 3° du décret programme en projet est remplacé par la disposition suivante** :

« 3° **deux** alinéas libellés comme suit sont ajoutés :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, en 2014, les dotations budgétaires sont réduites de 4,05 % du montant des dotations budgétaires calculées conformément à l'alinéa 1er , 1er tiret. Pour les années 2015 et suivantes, les dotations budgétaires sont calculées sans tenir compte de la réduction de 4,05 % en 2014.

**En 2014 et 2015, 14 % des dotations budgétaires calculées selon les alinéas 1 et 2 sont prélevés et redistribués entre établissements conformément aux alinéas 1 et 2 du §3bis de l'article 3 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de** l'enseignement. »

*Justification*

Cet amendement est à mettre en rapport avec l'amendement à l'article 5 et se justifie de la même manière. En pratique, l'alinéa ajouté prévoit pour 2014 et 2015, un prélèvement de 14 % sur les dotations des « article 18 ». Ce prélèvement s'ajoute à celui effectué sur les « article 3 ».

Pour ce qui concerne les procédures et critères de redistribution, ils sont identiques à ceux prévus à l'article 3, §3bis de la loi du Pacte, puisque l'ensemble des moyens prélevés est mutualisé pour l'enseignement obligatoire d'une part et l'enseignement de promotion sociale d'autre part.